



## ARRETE N° 1AR240126

### **Portant prescription de la Modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Grenoble-Alpes Métropole**

Vu l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales,  
Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 156-36 et suivants, et L.153-41 à L.153-44 relatifs à la procédure de modification de droit commun des documents d'urbanisme ;  
Vu les statuts de Grenoble-Alpes Métropole et notamment sa compétence en matière de « plan local d'urbanisme » ;  
Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 20 décembre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;  
Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 2 juillet 2021 approuvant le bilan de la mise à disposition du public et la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;  
Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 16 décembre 2022 approuvant la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi),  
Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 5 juillet 2024 approuvant la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi),  
Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 22 décembre 2023 relative à la définition des objectifs poursuivis et des modalités de la concertation préalable à la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi);  
Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 5 juillet 2024 approuvant le bilan de la concertation préalable au projet de modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la modification n°3 du PLUi de Grenoble-Alpes Métropole afin de prendre en compte les besoins nouveaux du territoire, d'apporter des adaptations au règlement écrit et graphique du PLUI afin de renforcer son applicabilité lors de l'instruction du droit des sols, d'adapter au mieux les prescriptions réglementaires aux projets des communes ou pour l'application d'une politique publique métropolitaine.

Considérant la concertation préalable à la modification n°3 qui s'est déroulée du 2 avril au 28 mai 2024 et le bilan approuvé par délibération du Conseil métropolitain le 5 juillet 2024 ;

Considérant que les adaptations envisagées relèvent du champ d'application de la procédure de modification (article L.153-36 du Code de l'urbanisme) de droit commun dans la mesure où elles :

- ne portent pas atteinte aux orientations définies dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables,
- ne réduisent pas un espace boisé, une zone agricole ou une zone naturelle ou forestière,
- ne réduisent pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels,

SLOW

- ne sont pas de nature à induire de graves risques de nuisance,
- ne créent pas d'orientation d'aménagement et de programmation valant création de ZAC.

Le Président de Grenoble-Alpes Métropole, CHRISTOPHE FERRARI,

### Arrête

#### Article 1<sup>er</sup>

Il est décidé d'engager la procédure de modification n°3 du PLUi de Grenoble-Alpes Métropole, selon la procédure définie aux articles L. 153-36 et suivants, L.153-41 à L.153-44 du code de l'urbanisme.

Le projet de modification n°3 porte sur des éléments de portée générale, qui concernent l'ensemble des communes :

- Le rapport de présentation c'est-à-dire l'évaluation environnementale, le livret métropolitain ainsi que les livrets communaux des communes de Bresson, Brié-et-Angonnes, Champ-sur-Drac, Champagnier, Corenc, Échirolles, Eybens, Fontaine, Gières, Grenoble, Herbeys, Jarrie, La Tronche, Le Fontanil-Cornillon, Le Gua, Le Pont-de-Claix, Meylan, Montchaboud, Murianette, Notre-Dame-de-Mésage, Noyarey, Poisat, Proveysieux, Saint-Égrève, Saint-Georges-de-Comniers, Saint-Martin-d'Hères, Saint-Martin-le-Vinoux, Saint-Paul-de-Varces, Le Sappey-en-Chartreuse, Sarcenas, Seyssinet-Pariset, Seyssins, Varces-Allières-et-Risset, Vaulnaveys-le-Haut, Venon, Vif et Vizille ;
- Le règlement écrit c'est-à-dire les règles communes et le lexique, le règlement des risques, le règlement du patrimoine, les règlements des zones, la liste des emplacements réservés et des servitudes de localisation. ;
- Le règlement graphique c'est-à-dire l'ensemble des plans et atlas du PLUi à l'exception du plan des risques anthropiques et de l'atlas des secteurs de plan masse.
- Les orientations d'aménagement et de programmation thématiques, c'est-à-dire l'OAP thématique Risques et résilience, l'OAP thématique Qualité de l'air et l'OAP thématique Bioclimatique.

Le projet de modification n°3 porte également sur des éléments de portée communale. Toutes les communes présentent des modifications à l'exception des communes suivantes : Domène, Sassenage, Vaulnaveys-le-Bas et Veurey-Voroize.

Ces modifications communales impactent les plans et atlas du règlement graphique, les 4 tomes des Orientations d'Aménagement et de Programmation sectorielles, la liste des emplacements réservés mixité sociale et la liste des éléments repérés au titre du patrimoine bâti, paysager et écologique, ainsi que les annexes.

Le détail des modifications envisagées et la liste des pièces du PLUi modifiées sont présentés dans l'annexe jointe au présent arrêté.

#### Article 2

Le projet de modification n°3 du PLUi sera notifié aux Maires des 49 communes de Grenoble-Alpes Métropole, au Préfet de l'Isère et aux personnes publiques associées (visées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme) ainsi qu'à l'autorité environnementale, pour avis. Ces avis seront joints au dossier d'enquête publique.

SLOW

Les modalités de l'enquête publique seront précisées par arrêté du Président de Grenoble-Alpes Métropole.

A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification n°3, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui auront été joints au dossier et des observations du public, sera soumis à l'approbation du Conseil métropolitain.

### **Article 3**

Le présent arrêté sera affiché dans les 49 communes de Grenoble-Alpes Métropole et au siège de Grenoble-Alpes Métropole pendant un mois et une mention sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Il sera également mis en ligne sur le site internet de Grenoble-Alpes Métropole.

### **Article 4**

Cet arrêté est établi en 2 exemplaires originaux dont :

- 1 exemplaire au Préfet de l'Isère
- 1 exemplaire conservé par Grenoble-Alpes Métropole

Une copie de cet arrêté sera transmise à chaque personne publique associée visée aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ainsi qu'à l'autorité environnementale.

Fait à Grenoble, le

**21 AOUT 2024**

Le Président,



CHRISTOPHE FERRARI

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble qui peut être saisi notamment par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé par écrit devant le Président de Grenoble-Alpes Métropole, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

